Art, wealth, philanthropy & legacy

*By Diana DIELS, President Luxembourg For Family Office**



A Painting can be an investment, a collection a family asset. It can become a memory, a responsibility, a cultural institution or ultimately a legacy. The art collection is intended to outlive its founder. Luxembourg For Family Office explores the relationship between ART, WEALTH, PHILANTHROPY AND LEGACY, comparing five jurisdictions of legacy to preserve wealth and an art collection or to transform it to cultural purpose.

These frameworks of European foundations are the French foundation model, the Liechtenstein Stiftung, the Swiss Stiftung, the Dutch Stichting and the Luxembourg Foundation. From private art collection to a cultural legacy : what happens when art is no longer simply owned but given a purpose?

The art collection as a governance project with intergenerational transmission

For an UHNWI an art collection can occupy an unusual position in his Wealth Balance Sheet. It may be an investment, a passion, a family asset, a cultural memory, a responsibility or it can become a philanthropic vehicle, a legacy. The critical question is therefore not simple. It's not Where should the collection be held? but more What do we want this collection to evolve into in the future? this for families who think for next generations. Which form of stewardship correspond to the family's identity? The collection as a family governance project with intergenerational transmission. Art can carry a story that is part of it's identity. A foundation can be used to create a multigenerational conversation. The family develops a shared cultural language.

Five European models for structuring cultural capital. Each structure offers a different relationship between ownership, transmission, governance. The legally most adapted structure is not the most tax-efficient or the most appropriate philanthropic structure.

Six important questions remain :
- What are the consequences to set up a structure?
- Can the structure acquire and own an art collection?
- Can the structure finance exhibitions, cultural projects or finance artists?
- Can the collection be protected for future generations?
- Who controls the assets and make the decisions?
- What if the founder dies or when there is a change in generations?

France: From collection to philanthropy; How can an art collection support the public cultural eco system? The fonds de dotation was created as a philanthropic endowment which can cary out a public interest mission itself or finance another non-profit organisation. Artistic and cultural purposes are possible. An example is fonds de dotation du Louvre with the creation of the Louvre Abu Dhabi a French philanthropic infrastructure with private cultural capital.

Liechtenstein : In Liechtenstein foundations may be structured for private or public interest including family foundations. The foundation as vessel for continuity, family OR cultural foundation, an independent patrimonial institution; How can a collector dedicate his art collection to an enduring purpose with public interest? The Foundation as an independent patrimonial institution. The legal framework allows private benefit foundations as well as common-benefit foundations. Mixed family foundations which can combine family and charity.

Switzerland reveals the depth of the European philanthropic tradition : The foundation BETWEEN philanthropy and family patrimony; How can private capital be permanently dedicated to public benefit within a mature philanthropic environment? The Swiss Federal Foundation Supervisory Authority describes a foundation as a "special pool of assets without an owner", dedicated to a specific purpose and possessing its own legal personality. The foundation itself becomes the owner of the assets that where transferred to it. The assets must be used according to the foundation's purpose such as preservation of the collection, lending works, support or education of artists, …

The Netherlands shows the importance of governance : The Stichting and the vehicle of control with an art committee; Who governs the assets when there are no members or shareholders? The board makes decisions and the articles of association determine the governance structure. Very important are the composition of the board, appointment and replacement of directors, succession of the governance, relationship between the Stichting and related entities, cultural objectives, supervisory,..

Luxembourg : The foundation as a cultural public-interest institution. How can a collection be separated from the collector and governed according to a long-term purpose?

The purpose must be a of general-interest including philanthropic, scientific, artistic, cultural and educational purposes with permanent character. The establishment requires an authenticated/notarial instrument and must be approved by Grand-Ducal decree.

The Luxembourg Fondation is NOT a private family wealth vehicle. Private capital turns into a permanent cultural institution serving the general interest !

Finally you should ask yourself:
- What do I want the art to become?
- Who should control it?
- Who should benefit? Family or Public?
- How permanent should the structure be?
- Which jurisdiction can support the objective with which tax treatment?

Depending your answers you can optimise the five solutions proposed in this article.

And Last but not least, The Louvre Endowment Fund, probably the simplest model of all: the most powerful legacy is not to create a new institution but to strengthen an institution that has already outlasted generations. An elegant example. Rather than creating a private foundation to own the family's collection, the collector can dedicate capital to an established cultural institution with her own governance, investment structure and curatorial expertise.

* https://luxembourgforfamilyoffice.lu

Confirmation de l'application de la Charte des droits fondamentaux de l'UE en matière de TVA

Le 16 juillet 2026, dans l'affaire C-158/25 qui opposait un gérant de société luxembourgeoise, M. QJ, à l'administration TVA luxembourgeoise, la Cour de justice de l'Union européenne a confirmé que la Charte des droits fondamentaux est applicable en matière de TVA[1].





Par Tomas PAPOUSEK, Partner, et Michel LAMBION, Managing Director, Deloitte Tax & Consulting

Monsieur QJ est gérant d'une société luxembourgeoise (VN) de 2013 à 2019. En 2018, l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA (« l'AEDT ») a émis à l'encontre de la société des bulletins d'imposition portant sur les années 2014 à 2016. La société VN a introduit un recours contre ces bulletins, mais de manière tardive, ce qui impliqua son rejet. La société n'ayant pas été en mesure de régler le montant réclamé, l'AEDT a émis, le 16 mai 2019, un bulletin d'appel en garantie à l'encontre de Monsieur QJ, en sa qualité de gérant chargé de la gestion quotidienne.

L'appel en garantie TVA

Depuis 2017, l'article 67.1 de la loi TVA luxembourgeoise[2] dispose que « *Les administrateurs-délégués, les gérants ainsi que tout dirigeant de droit ou de fait qui s'occupe de la gestion journalière des personnes redevables de la taxe sur la valeur ajoutée sont tenus de s'assurer du respect des obligations légales prévues par la présente loi, et en particulier du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée due par les moyens financiers dont ils assurent la gestion.* ». L'article 67.3 précise qu'un appel en garantie peut être émis « *en cas d'inexécution fautive des obligations légales* » et ce qui « *confère à l'administration le droit de recouvrer* », dans le chef desdites personnes, la TVA due.

Sans entrer dans une analyse détaillée de la jurisprudence luxembourgeoise en la matière, nous citerons une décision du 28 juin 2023 qui nous paraît en offrir une bonne synthèse[3]. La Cour d'appel de Luxembourg a rappelé que l'appel en garantie suppose à la fois un manquement aux obligations en matière de TVA et une faute, appréciée selon le critère du bon père de famille une personne raisonnablement diligente placée dans les mêmes circonstances).

Il appartient à l'AEDT de démontrer l'existence de ces deux éléments. En outre, l'appel en garantie ne concerne que les gérants participant effectivement à la gestion journalière de la société. Cette implication s'apprécie à partir d'éléments factuels tels que la signature de correspondances relatives à la TVA ou la réception de copies des courriers adressés à l'AEDT par le conseiller fiscal. Par ailleurs, un gérant ne peut s'exonérer de sa responsabilité personnelle en invoquant les négligences de son conseiller fiscal externe. Dans l'affaire concernée, celui-ci avait déposé une déclaration erronée pour l'année 2014 et n'avait déposé aucune déclaration pour les années 2015 et 2016, ce qui constituait un manquement fautif caractérisé.

Le gérant peut toutefois écarter sa responsabilité dans des circonstances exceptionnelles. Il peut ainsi invoquer une insuffisance de liquidités indépendante de sa volonté, à condition d'avoir entrepris des démarches actives pour régulariser la situation, telles que solliciter un délai de paiement, négocier un plan d'apurement ou informer l'AEDT de la situation financière de la société.

Absence de possibilité de contester les bulletins d'imposition

Monsieur QJ s'est opposé à l'appel en garantie au motif qu'il n'avait pas eu la possibilité de contester les bulletins d'imposition émis à l'encontre de la société. En d'autres termes, il était tenu d'en acquitter les montants, même s'il estimait ces bulletins non fondés. Or, le recours introduit par la société n'avait pas été rejeté à la suite d'un examen au fond, mais uniquement en raison de son caractère tardif.

Dans la mesure où ces bulletins ne lui avaient pas été personnellement notifiés, Monsieur QJ considérait qu'il devrait pouvoir les contester sur la base d'un recours en tierce opposition. Toutefois, cette possibilité n'était pas prévue par la législation luxembourgeoise. Il considère dès lors que cette situation est incompatible avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne[4] (« la Charte ») qui garantit à toute personne le droit à un recours effectif devant un tribunal[5].

L'AEDT, puis le Tribunal et la Cour d'appel de Luxembourg ont refusé à Monsieur QJ la possibilité de contester les bulletins. La Cour de cassation a, en revanche, décidé de saisir la Cour de justice de l'Union européenne (« CJUE » ou « la Cour ») d'une question préjudicielle.

Décision de la Cour

La Cour doit donc déterminer si la Charte s'applique ou non en matière de TVA. Elle rappelle tout d'abord qu'en vertu de son article 51, §1, la Charte s'applique dans toutes les situations régies par le droit de l'Union européenne, notamment lorsque les États membres mettent en œuvre ce droit. Or, si la directive TVA fixe les règles générales applicables en la matière – notamment les notions d'assujetti, d'opération imposable et d'exonération - elle ne contient pas de dispositions spécifiques concernant les procédures nationales. A ce stade du raisonnement, il pourrait donc sembler que la Charte ne soit pas applicable.

Néanmoins, la Cour souligne que l'article 273 de la directive TVA[6] prévoit que « (…) *les États membres ont l'obligation de prendre toutes les mesures législatives et administratives propres à garantir la perception de l'intégralité de la TVA due sur leurs territoires respectifs et à éviter la fraude* (…) » et constate que « *(…) le mécanisme d'appel en garantie en cause est lié au manquement à des obligations légales en matière de TVA. En effet, il permet à l'administration fiscale nationale de recouvrer la TVA due par une personne morale assujettie auprès des administrateurs-délégués, des gérants ainsi que de tout dirigeant de droit ou de fait exerçant ou ayant exercé la gestion journalière de cette personne morale*».

La Cour, suivant en cela les conclusions de son avocat général, considère que toute mesure nationale visant à recouvrer , en totalité ou en partie, de la TVA non acquittée par un assujetti - que ce soit auprès de celui-ci ou d'un tiers- contribue à garantir l'exacte perception de la TVA et, le cas échéant, à lutter contre la fraude. Une telle mesure relève donc bien du champ d'application de l'article 273 de la directive TVA.

La Cour conclut donc que la Chartre est bien applicable en matière de TVA. Par conséquent, une législation nationale ne saurait priver une personne appelée en garantie d'un recours effectif lui permettant de contester les bulletins d'imposition qui fondent cet appel en garantie. Il en va ainsi même lorsque cette personne exerçait les fonctions de gérant de la société au moment de l'émission de ces bulletins.

Conséquences de cette décision

La Cour ne précise toutefois pas les modalités selon lesquelles ce recours doit être exercé, celles-ci relevant exclusivement du seul droit luxembourgeois. A notre connaissance, les autorités luxembourgeoises ne se sont pas encore prononcées sur ce point. La décision de la Cour ne garantit évidemment pas que la contestation des bulletins d'imposition conduira à une annulation ni, par conséquent, à celle de l'appel en garantie. Elle ouvre néanmoins la voie à un tel recours. Le gérant pourrait ainsi démontrer que la société avait correctement déterminé le traitement TVA applicable à ses opérations et calculé le montant de la taxe due. L'exercice effectif de ce recours devrait aussi lui permettre d'accéder aux éléments nécessaires à sa défense, notamment au dossier fiscal de la société, à sa correspondance ainsi qu'aux calculs relatifs à la taxe due.

Comme mentionné ci-dessus, l'appel en garantie suppose l'existence d'une faute. A cet égard, la Cour précise que « *l'engagement de la responsabilité fiscale de la personne appelée en garantie est subordonné à l'existence d'une faute commise par celle-ci, d'un préjudice ainsi que d'un lien de causalité entre cette faute et ce préjudice. Cette responsabilité s'étend au préjudice constitué par le montant de la dette de TVA non acquittée, tel que constaté dans l'avis d'imposition qui a été adressé à la société assujettie et devenu, entretemps, définitif.* »

Le préjudice correspond donc au montant de la TVA réclamé par l'administration. Encore faut-il toutefois que ce préjudice soit réel et effectivement établi. L'appelé en garantie ne saurait, en effet, être tenu responsable d'un préjudice inexistant.

La portée de la décision de la Cour ne se limite pas à la reconnaissance du droit à un recours effectif. Elle pourrait également s'étendre à d'autres droits garantis par la Charte : droits de la défense et présomption d'innocence (prévus à l'article 48), principe de légalité et de proportionnalité des peines et délits (prévus à l'article 49) ainsi que le droit à ne pas être jugé ou puni pénalement deux fois pour une même infraction (article 50).

Au-delà du cas de Monsieur QJ et des autres dirigeants appelés en garantie, cette décision pourrait également produire des effets à l'égard d'autres assujettis. L'appel en garantie ne peut dès lors plus être considéré comme un simple mécanisme de recouvrement de la taxe. Il conviendra de suivre attentivement les conséquences pratiques de cette décision.

1) Cases - InfoCuria - Court of Justice of the European Union
2) TVA - loi - texte coordonné au 01.01.2026 — Portail de la fiscalité indirecte - Luxembourg
3) 20230628_CA7-CAL-2022-00375_096 _pseudonymisé (1).docx
4) C_2012326FR.01039101.xml
5) L'article 47 dispose que "Toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi. Toute personne a la possibilité de se faire conseiller, défendre et représenter. Une aide juridictionnelle est accordée à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, dans la mesure où cette aide serait nécessaire pour assurer l'effectivité de l'accès à la justice. »
6) LexUriServ.do